

Parc national de la Guadeloupe

Orientation 02.4.2. : Promouvoir les activités économiques et les pratiques respectueuses de l'environnement et des hommes

[...]

- **Mesure 2.4.2.4. : Développer un commerce local responsable et durable**

Avec un marché dominé par les importations, parfois à des conditions impossibles à pratiquer au niveau local, le développement endogène du territoire ne pourra se réaliser qu'au prix de plus d'équité dans les échanges, par la mise en place d'une relation de solidarité avec les producteurs par la définition d'un juste prix. Il s'agit de protéger les droits humains en encourageant la justice sociale, des pratiques environnementales saines et la sécurité économique.

Déclinaison possible de la mesure :

- Sensibiliser au concept de consommation responsable le public, la grande distribution et les collectivités territoriales
- Faire prendre conscience de l'effet négatif du commerce international sur les producteurs
- Développer l'achat public responsable au sein des collectivités (exemple de la cuisine centrale du nord grande-terre associée aux installations de jeunes agriculteurs en agroécologie), comme des administrations
- Développer les échanges avec les pays caribéens, de façon à sécuriser l'approvisionnement de certains produits (cas de l'agriculture biologique qui n'arrive pas encore à satisfaire la demande)
- Développer les partenariats commerciaux basés sur le dialogue, la transparence et le respect
- Favoriser l'artisanat local

Cette mesure relève notamment de la compétence de :

- **Associations**
- **Entreprises**
- Collectivités territoriales
- Établissement public du parc national
- Services de l'État en charge de l'agriculture et de l'environnement

[...]

Parc national de la Guadeloupe

Page 61 de la Charte PNG

Référence ID de l'article : #3104

Auteur : Alicia Lambert

Dernière mise à jour : 2014-06-17 12:15